

RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE
SUR LE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES
« INONDATIONS DE L'ALBARINE ET DE SES
AFFLUENTS - MOUVEMENTS DE TERRAIN.
COMMUNE D'ARGIS (01)

LIVRE II

Conclusions et avis du commissaire enquêteur.

LIVRE II

SIXIEME PARTIE

CONCLUSIONS DE L'ENQUÊTE
PUBLIQUE

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

CONCLUSIONS SUR LE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATIONS DE L'ALBARINE & AFFLUENTS – MOUVEMENTS DE TERRAIN.

Cette enquête publique n'a suscité aucun intérêt de la part de la population d'Argis.

Cette désaffection peut avoir plusieurs causes.

En premier lieu, l'absence d'impact du zonage sur les zones constructibles a fait que peu de personnes ont été concernées par les mesures restrictives ou contraignantes de protection. Il n'en est pas de même dans les secteurs à fort potentiel urbanistique où la moindre atteinte aux terrains constructibles provoque de vives réactions.

Ensuite, la population d'Argis, vivant en permanence avec les caprices de l'Albarine, manifeste à cet égard une sorte d'indifférence mêlée de fatalisme : « on vit avec ... ».

Enfin, les risques représentés par les mouvements de terrain sont très disséminés sur le territoire et se manifestent dans des secteurs isolés, voire inhabités. Les seules préoccupations auraient pu concerner la RD 1504 où l'accident mortel est survenu en mars 2012 et la RD 104 constamment dégradée par endroits.

Mais là, seule la municipalité et la DDT 01 ont fait part de leur préoccupation lors d'entretiens avec Monsieur le Maire d'Argis et Monsieur Deverchère, de l'Unité Risques de la DDT 01.

Le diagnostic porté sur le territoire de la commune d'Argis par les différents bureaux d'études démontre la réalité des risques auxquels la population et les biens sont exposés.

Sur les risques « Inondations ».

Depuis les crues catastrophiques de 1990 et 1991 et la création du Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Bassin Versant de l'Albarine (SIABVA), de nombreux travaux d'aménagement et des actions de sensibilisation ont été conduits et réalisés.

Il s'en est suivi des améliorations dans le fonctionnement de l'Albarine (reconnexion de zones d'expansion de crues, recalibrage d'ouvrages, aménagements des vannes et des seuils etc ...) et une réduction des risques (déviation routière d'Argis).

La communication permanente du SIABVA (bulletin périodique d'information) permet également à la population du bassin versant de se tenir au courant des problématiques et des solutions apportés.

Lé récurrence de l'information permet aussi de maintenir un bon niveau de vigilance malgré l'espacement des crues importantes.

Les mesures de protection et de sécurité préconisées confortent l'existant, la commune d'Argis ne présentant pas d'enjeux importants vis-à-vis des crues.

Sur les Mouvements de Terrain – Crues torrentielles – Ruissellements et Ravinements.

Remontant à 1971, l'historique de ces évènements est relativement récent.

Cependant, la quasi-totalité du territoire de la commune d'Argis est concernée par ces phénomènes mais une fois encore, l'exposition humaine y est assez limitée.

L'urbanisation concentrée du centre bourg d'Argis, les hameaux édifiés dans des zones protégées, font que leur exposition aux chutes de pierres est très faible. Les seuls secteurs sensibles sont les voies de communication (voie ferrée et RD 1504).

Les crues torrentielles, ruissellements et ravinements ne sont constatés que dans des secteurs isolés, en quelques points « durs » (busages, ponts) bien identifiés. Les dommages y sont limités dans leur durée et leur importance.

Le recalibrage de certains busages apporterait à moindre coût des améliorations certaines.

Les ruissellements et ravinements n'impactent que quelques secteurs, agricoles notamment, où certains travaux d'aménagements ont provoqué des désordres.

Mais cela reste marginal en termes de risques pour la population et les biens (cf. la carte des enjeux).

La mise en place d'un Plan de Prévention des Risques, couvrant l'inondation et les mouvements de terrain, découle de la politique conduite par les pouvoirs publics pour prévenir et limiter l'exposition aux risques, protéger les populations et réduire les aléas.

Ces mesures sont appliquées dans le cadre des lois du 2 février 1995 et 30 juillet 2003 (décrets d'application du 5 octobre 1995 et 4 janvier 2005). Elles reçoivent leur traduction réglementaire aux articles L 562-1 et suivants et R 562-1 et suivants du code de l'Environnement.

Au regard des risques de tous ordres auxquels sont exposés les populations et les biens de la commune d'Argis, les contraintes imposées par le PPR sont parfaitement justifiées.

Ces contraintes prennent bien en compte l'existant, renforçant la protection d'une part et intégrant d'autre part les actions menées par le passé.

En contrepartie, l'impact sur le quotidien des populations, l'activité agricole ou industrielle et l'urbanisation future de la commune est très limité.

Comme je l'ai fait remarquer plus haut, la population vit au rythme de l'Albarine, surtout ses riverains immédiats qui s'accommodent de la situation; en ce qui concerne l'agriculture dont l'activité est concentrée sur les hauteurs, les seuls biens réellement exposés sont des terres agricoles.

L'activité industrielle, quant à elle, a disparu après la fermeture de la centrale laitière et seules les friches témoignant du passé sont exposées aujourd'hui.

Le vrai point noir reste le site de l'accident de mars 2012, sur la R 1504. Le risque y est permanent et aucune mesure sérieuse n'a été envisagée pour protéger les usagers de la route d'une éventuelle récurrence.

Il conviendrait que le Conseil Départemental de l'Ain, gestionnaire des routes, s'empare du problème et y apporte la ou les solutions de protection qui s'imposent.

La commune d'Argis et la DDT 01 pourraient faire pression sur la Direction des routes du Conseil départemental pour que ce dossier avance dans le bon sens.

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.

La mise en place d'un PPR sur la commune d'Argis répond à la nécessité d'assurer la sécurité des personnes et des biens face aux risques d'inondation de l'Albarine et des mouvements de terrain observés sur les pentes des reliefs entourant le village.

Je considère que ce PPR constitue un maillon de la chaîne de protection qui recouvre le bassin versant de l'Albarine. Il complètera utilement l'ensemble des mesures de prévention et de réduction des risques naturels, renforçant les actions du Syndicat Intercommunal

d'Aménagement du Bassin versant de l'Albarine, du moins sur le volet « inondations ».

Sur le volet « Mouvements de terrain », le PPR pose clairement les conditions d'occupation des sols et matérialise les secteurs à enjeux exposés aux risques.

Le PPR constitue la base sur laquelle s'appuieront les projets d'aménagement de protection et de réduction des risques et des nuisances liés aux phénomènes naturels (glissements de terrains, chutes de pierres, ruissellements et ravinements).

Je regrette encore une fois que le PPR n'insiste pas suffisamment sur le danger que représente la falaise instable qui domine la RD 1504, à l'endroit où un éboulement mortel s'est produit en mars 2012.

Le PPR n'a pas vocation à être un programme de travaux mais la préconisation pourrait être plus forte.

Les contraintes imposées par le PPR dans toutes ses composantes m'apparaissent relativement modérées au regard des avantages apportés en termes de protection, surtout pour l'avenir, par la clarification des règles d'occupation des sols.

Je donne un avis favorable à la mise en place du Plan de Prévention des Risques « Inondations de l'Albarine et de ses affluents – Mouvements de Terrain » sur la commune d'Argis

AVEC LES RECOMMANDATIONS SUIVANTES :

Je souhaite que les modifications préconisées dans mes commentaires soient apportées sur les points suivants :

A. Rapport de Présentation.

- ⇒ Page 12. 1.6.6. reprendre la rédaction de l'article au sujet des travaux de protection.
- ⇒ Page 22. 4.2.6. modifier la rédaction de l'item se rapportant à la définition de la crue centennale comme suit : « (...) *la plus forte crue connue ou à défaut la crue centennale si celle-ci lui est supérieure (...)* ».
- ⇒ Page 27. 7. Définir les critères de choix de zonage.

B. Règlement.

- ⇒ Articles 1.3. et 4.2. : préciser la possibilité d'extension (pourcentage de l'existant ou surface).
Article 1.4. : reprendre la rédaction sur la définition de la crue centennale à remplacer par « crue de référence » puisque les cotes maximales relevées à Argis relèvent pour la plupart de crues de retour 90 ans
- ⇒ Article 2.3. : rendre plus claire la méthode de calcul des pentes et donner un exemple chiffré.
- ⇒ Article 6.2. : revoir la rédaction de cet alinéa pour gommer l'incohérence entre l'autorisation à construire des habitations à usage de logement liées à l'exploitation agricole et la réserve émise sur « une occupation humaine permanente ».

c. Le Plan de Zonage.

- ⇒ Carte des aléas : Introduire si possible le zonage du PLU pour bien délimiter les zones U, A, N et permettre une superposition plus claire des aléas et des enjeux liés à l'urbanisme.

Les erreurs matérielles constatées devront être corrigées dans le document définitif.

A. Note de Synthèse

- ⇒ Page 3 : corriger la date de l'arrêté préfectoral abrogé, 30 mars 2012 et non 22 mars 2012.

B. Rapport de Présentation.

- ⇒ Page 22. 4.2.3. : tableau des crues historiques. Corriger la période de retour de la crue du 16/10/2004. (3ans et non 43 ans).

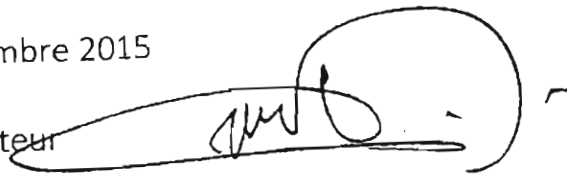
C. Plan de Zonage.

- ⇒ corriger la hauteur de crue de référence (30.14) indiquée à l'aval d'Argis, au droit du lieudit « LA Pissoire ».

Je recommande tout particulièrement à la Commune d'Argis et la DDT 01, Unité des Risques, de saisir conjointement la Direction des Routes du Conseil Départemental de l'Ain pour la mise en oeuvre d'ouvrages de protection sur la portion de la RD 1504 exposée aux éboulements liés à l'instabilité de la falaise rocheuse.

Saint-Maurice de Rémens le 12 décembre 2015

Gérard Blanchet, commissaire enquêteur

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'G. Blanchet', enclosed within a large, hand-drawn oval. The signature is written in a cursive style.